

Ablation thermique endoveineuse de veines saphènes en cas de varices tronculaires (USSMV)

Programme de formation complémentaire du 1^{er} janvier 2016
(dernière révision: 29 septembre 2016)

Texte d'accompagnement du programme de formation complémentaire «Ablation thermique endoveineuse de veines saphènes en cas de varices tronculaires»

L'attestation de formation complémentaire «Ablation thermique endoveineuse de veines saphènes en cas de varices tronculaires» permet aux médecins issus de différentes disciplines de prouver qu'ils ont acquis des connaissances approfondies dans ce domaine grâce à une formation complémentaire et continue ciblée. La procédure thermique endoveineuse comprend actuellement la thérapie endoluminale par laser et la thérapie par radiofréquence dont l'efficacité est suffisamment documentée sur le plan scientifique aussi par rapport aux procédures thérapeutiques appliquées jusqu'à présent.

Avec une prévalence de 15 à 20%, le tableau clinique des varices tronculaires constitue un problème médical fréquent aux coûts thérapeutiques élevés sur le plan socio-économique. Pour cette raison l'admission de ces nouvelles procédures thérapeutiques à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) nécessite de poser des exigences élevées pour leur application aussi bien concernant la qualité thérapeutique que la sécurité des patients.

L'attestation de formation complémentaire «Ablation thermique endoveineuse de veines saphènes en cas de varices tronculaires» exige du médecin traitant de posséder des connaissances spécifiques en phlébologie (traitement des veines), en ultrasonographie vasculaire (ultrasonographie duplex veineuse) et en interventions par cathétérisme et/ou interventions chirurgicales vasculaires. L'organisation en modules de l'attestation permet la prise en compte des connaissances préalables spécifiques (titres de spécialiste, attestations de formation complémentaire, formations approfondies) de chaque médecin en particulier dans ces trois domaines spécialisés.

Toutes les informations relatives à l'acquisition et à la recertification figurent sur le site internet de l'Union des Sociétés suisses des maladies vasculaires (www.uvs.ch). Le président actuel de l'USSMV dont l'adresse se trouve sur le site internet vous donnera volontiers des renseignements complémentaires.

Programme de formation complémentaire «Ablation thermique endoveineuse de veines saphènes en cas de varices tronculaires (USSMV)»

1. Généralités

1.1 Description de la spécialité

Le médecin traitant connaît le tableau clinique des varices primaires. Il connaît les différents stades cliniques de la maladie, les conséquences probables et les possibilités thérapeutiques. Il est en mesure d'évaluer des examens préalables (en particulier ceux effectués au moyen de l'ultrasonographie duplex par codage couleur) et d'émettre une recommandation thérapeutique appropriée pour chaque patient sur la base de l'anamnèse, du résultat clinique et du constat obtenu par ultrasonographie duplex couleur.

Lorsque l'indication médicale a été posée, le médecin traitant réalise de manière indépendante l'ablation thermique endoveineuse de la veine saphène insuffisante. La veine malade est obturée par une application endoveineuse de chaleur élevée (laser ou radiofréquence). L'intervention est effectuée sous anesthésie locale par tumescence.

1.2 Objectif de la formation

Le médecin doit sur la base d'un examen clinique et le rapport ultrasonographique être en mesure de proposer le traitement correspondant au stade de la maladie veineuse et d'effectuer l'ablation thermique endoveineuse de la veine saphène de manière autonome.

2. Conditions pour l'obtention de l'attestation de formation complémentaire (AFC)

2.1 Titre fédéral de spécialiste ou titre de spécialiste étranger reconnu.

2.2 Attestation des compétences acquises conformément au chiffre 3.

2.3 Autres conditions

- Attestation de formation complémentaire en phlébologie. Cette condition ne s'applique pas aux spécialistes en angiologie, chirurgie, chirurgie vasculaire et radiologie titulaires d'un certificat de l'European Board of Interventional Radiology (EBIR).
- Attestation de formation complémentaire en ultrasonographie de la Société suisse d'ultrasons en médecine, module «Vaisseaux», sous-module «Veines périphériques». Cette condition ne s'applique pas aux spécialistes en angiologie, chirurgie, chirurgie vasculaire et radiologie. Les spécialistes en chirurgie sans l'attestation de formation complémentaire précitée en ultrasonographie doivent suivre un cours de deux jours sur l'application de l'ultrasonographie dans les traitements endoveineux (théorie, exercices pratiques sur des sujets d'expérience et des modèles) organisés par la Société suisse d'ultrasons en médecine.

3. Durée, structure et dispositions complémentaires

3.1 Durée et structure de la formation postgraduée

50 ablations thermiques de veines saphènes en cas de varices tronculaires, effectuées de manière autonome sous supervision. Le nombre d'interventions se réduit à 10 pour les détenteurs des titres suivants: spécialiste en angiologie complété par l'attestation de formation complémentaire «Qualification pour les examens et traitements radiologiques à fortes doses en angiologie» (USSMV), spécialiste en chirurgie, spécialiste en chirurgie vasculaire et spécialiste en radiologie détenteur d'un certificat EBIR.

3.2 Autres dispositions

3.2.1 Objectifs de formation et documentation

Le candidat doit remplir les objectifs de formation selon le chiffre 4 du présent programme. Les objectifs atteints pendant la formation complémentaire doivent être documentés en continu et par écrit dans le logbook. Le candidat joint son logbook à sa demande d'attestation de formation complémentaire.

3.2.2 Participation à des congrès

Le candidat doit attester 8 heures de formation théorique continue en techniques endoveineuses reconnues selon la liste figurant sur le site internet www.uvs.ch. Concernant les formations continues absentes de cette liste, le candidat a besoin d'une reconnaissance de l'USSMV. Il doit déposer sa demande par avance en l'accompagnant du programme concerné.

3.2.3 Formation accomplie à l'étranger

Les activités cliniques et les cours accomplis à l'étranger sont validés dans la mesure où leur équivalence est reconnue. La charge de la preuve revient au candidat.

4. Contenu de la formation

4.1 Connaissances théoriques

- Causes et prévalence des varices
- Formes cliniques des varices et leur gravité
- Signification de l'insuffisance veineuse chronique et sa classification en stades
- Différentes possibilités de traitement des varices et indication d'après le stade de la maladie
- Indications et contre-indications des techniques endoveineuses
- Effets concrets des techniques endoveineuses

4.2 Connaissances pratiques

- Examen clinique d'un patient souffrant de varices
- Réalisation indépendante d'une ablation thermique endoveineuse d'une veine saphène, y compris l'ultrasonographie nécessaire à cet effet

4.3 Interventions

Conformément au chiffre 3.1.1, les interventions doivent être effectuées sous supervision directe. En d'autres termes, le candidat réalise toute l'intervention conjointement avec le formateur. Le formateur supervise et signe l'ensemble des résultats et constats d'intervention.

5. Critères pour la reconnaissance des établissements de formation postgraduée et des formateurs

5.1 Exigences posées à tous les établissements de formation

- Les établissements de formation postgraduée qui peuvent se qualifier sont les suivants:
 - a. Cliniques ou départements d'angiologie, de chirurgie, de chirurgie vasculaire et de radiologie ainsi que
 - b. Cabinets médicaux de spécialistes en angiologie, phlébologie, chirurgie et chirurgie vasculaire
- Les établissements de formation postgraduée reconnus sont dirigés par un médecin détenteur d'une attestation de formation complémentaire «Ablation thermique endoveineuse de veines saphènes en cas de varices tronculaires (USSMV)».
- Les formateurs surveillent les candidats et sont directement responsables de la formation postgraduée dispensée.
- Les établissements disposent d'un système d'annonce propre à la clinique (au département, à l'institut ou au cabinet) ou d'un système d'annonce élaboré par la société de discipline concernée pour les fautes (entre autres Critical Incidence Reporting System: CIRS).
- Les établissements de formation postgraduée doivent offrir la possibilité aux médecins-assistants de suivre les cours exigés pendant les heures de travail (chiffre 3.2.2).

5.2 Exigences posées aux formateurs

Tous les formateurs doivent remplir les conditions suivantes:

- Ils sont nommés par l'Union des Sociétés suisses des maladies vasculaires.
- Ils doivent attester 50 interventions supervisées et effectuées de manière autonome et posséder au moins depuis 1 an l'attestation de formation complémentaire «Ablation thermique endoveineuse de veines saphènes en cas de varices tronculaires (USSMV)», recertifiée le cas échéant.

6. Formation continue et recertification

L'attestation de formation complémentaire est valable 3 ans à compter de sa date d'établissement. Passé ce délai, son détenteur doit procéder à une recertification, faute de quoi l'attestation perd sa validité.

Les détenteurs de l'attestation de formation complémentaire sont tenus de suivre régulièrement une formation continue appropriée.

La formation continue doit comporter au moins 9 heures réparties sur 3 ans concernant un sujet en lien direct avec l'ablation thermique endoveineuse et elle doit être reconnue par l'Union des Sociétés suisse des maladies vasculaires selon le chiffre 3.2.3.

La recertification de l'attestation de formation complémentaire est examinée tous les 3 ans par la commission de formation postgraduée et continue de l'Union des Sociétés suisses de maladies vasculaires (vérification des attestations de participation).

Il incombe au détenteur de l'attestation de formation complémentaire de déposer sa demande de recertification dans le délai requis. L'attestation arrive à échéance au terme de la 4^e année suivant la dernière certification. Passé ce délai, la commission paritaire décide au cas par cas des conditions pour une recertification sur la base de la qualité et de l'activité / de la formation continue en ablation

thermique endoveineuse de veines saphènes en cas de varices tronculaires du détenteur de l'attestation.

Les motifs suivants donnent droit à une réduction proportionnelle des obligations de recertification lors d'une interruption de l'activité en ablation thermique endoveineuse d'un minimum de 4 mois à un maximum de 24 mois au total durant une période de recertification: maladie, séjour à l'étranger, maternité, activité non clinique ou autres raisons empêchant de remplir les conditions requises pour la recertification.

7. Compétences

L'Union des Sociétés suisses des maladies vasculaires (USSMV) est responsable de toutes les questions administratives en lien avec la gestion et la mise en œuvre du programme de formation complémentaire et elle en exerce la surveillance. A cet effet, elle nomme une commission de formation postgraduée et continue.

7.1 Commission de formation postgraduée et continue pour la formation complémentaire «Ablation thermique endoveineuse de veines saphènes en cas de varices tronculaires (USSMV)»

7.1.1 Composition

La commission de formation postgraduée et continue se compose d'un représentant de chaque société suivante: Société suisse d'angiologie, Société suisse de chirurgie, Société suisse de chirurgie vasculaire, Société suisse de phlébologie et Swiss Society of Vascular and Interventional Radiology. La présidence de cette commission est assumée par un membre de la commission pour une période de deux ans. Les sociétés assument cette présidence à tour de rôle.

7.1.2 Tâches

La commission de formation postgraduée et continue est chargée des tâches suivantes:

- Contrôler et réviser, le cas échéant, le programme de formation complémentaire et les directives sur la formation continue ou la recertification de l'attestation de formation complémentaire «Ablation thermique endoveineuse de veines saphènes en cas de varices tronculaires (USSMV)».
- Evaluer les offres de formation postgraduée et continue.
- Edicter les dispositions d'exécution pour le programme de la formation complémentaire.
- Fixer la taxe d'obtention de l'attestation de formation complémentaire.
- Gérer les attestations octroyées et mettre à la disposition de l'ISFM la liste des détenteurs de l'attestation de formation complémentaire «Ablation thermique endoveineuse de veines saphènes en cas de varices tronculaires (USSMV)».
- Veiller à ce que les noms des détenteurs de l'attestation de formation complémentaire figurent sur le site internet de l'USSMV.
- Vérifier si les critères d'admission selon les chiffres 2, 3.2.1 et 6 du présent programme de formation sont remplis.

7.2 Opposition

Il incombe au comité de l'USSMV d'examiner les oppositions. Le comité est composé de tous les présidents desdites sociétés ex officio. Il se prononce définitivement sur les oppositions lorsque les exigences ne sont pas remplies pour l'établissement et la recertification de l'attestation de formation complémentaire.

8. Emoluments

La taxe d'obtention de l'attestation de formation complémentaire s'élève à CHF 500.00.

La taxe de recertification s'élève à CHF 50.00 pour les membres de l'USSMV et à CHF 75.00 pour les autres détenteurs de l'attestation de formation complémentaire.

9. Dispositions transitoires

L'ISFM a approuvé le présent programme de formation complémentaire le 6 novembre 2014 et l'a mis en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Les détenteurs d'un titre fédéral de spécialiste ou d'un titre de spécialiste étranger reconnu en angiologie, chirurgie, chirurgie vasculaire ou radiologie (avec certificat EBIR) ainsi que les détenteurs des deux attestations de formation complémentaire en phlébologie et ultrasonographie (module «Vaisseaux», sous-module «Veines périphériques») qui ont effectué de manière autonome 50 ablations thermiques endoveineuses de veines saphènes en cas de varices tronculaires documentées (liste anonymisée avec date de l'intervention, complications et complications ultérieures) d'ici fin 2017 obtiennent l'attestation de formation complémentaire «Ablation thermique endoveineuse de veines saphènes en cas de varices tronculaires (USSMV)» sans autre formalité. Ils doivent déposer leur demande dans les cinq ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent programme.

Les médecins qui obtiennent l'attestation de formation complémentaire selon les présentes dispositions transitoires sont immédiatement qualifiés comme formateurs conformément au chiffre 5.2.

Révision: 29 septembre 2016